Collège de Brugelette, près d'Ath (Belgique).

Numéro d'inventaire : 2000.01385
Type de document : prospectus, catalogue publicitaire
Période de création : 2e quart 19e siècle
Date de création : 1845 (vers)
Description : Feuillet imprimé formant livret.
Mesures : hauteur : 260 mm ; largeur : 197 mm
Notes : Sans date mais > 1840. Présentation de l'établissement, prix de la pension et trousseau. "Le collège de Brugelette à pour but de faire revivre des établissements qui ont cessé d'exister en France depuis 1828". VOIR 2.1.01/ 2000.1386
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Enseignement français à l'étranger (dont anciennes colonies)
Filière : Institutions privées
Niveau : Élémentaire
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 3

COLLÉGE
de Brugelette,

PRÈS D'ATH (BELGIQUE).

184

Le collége de BRUGELETTE a pour but de faire revivre des établissements qui ont cessé d'exister en France depuis 1828, et qu'un grand nombre de familles chrétiennes honorèrent de leur confiance.

La religion étant la base de l'éducation, l'on s'efforce dans cet établissement de donner aux élèves une connaissance approfondie des dogmes qu'elle enseigne, et de les former à l'amour et à la pratique des devoirs qu'elle impose. Pour détourner les enfants du vice et les porter à la vertu, on emploie de préférence les moyens de douceur et d'émulation. La vigilance des maîtres s'étend à tous les lieux et à tous les instants ; c'est moins en punissant les fautes qu'en les prévenant, que l'on fait régner dans la maison l'ordre et la régularité.

L'enseignement se divise en trois cours principaux :

Le cours préparatoire, qui comprend les éléments de grammaire française, d'histoire, de géographie et d'arithmétique. Il ne dure que le temps nécessaire pour s'assurer que l'enfant sait parler sa langue, la lire et l'écrire correctement, et que son intelligence assez développée est capable de l'étude des lettres.

Le cours des lettres, qui comprend la grammaire, la poésie et l'éloquence. La grammaire occupe l'élève pendant trois ou quatre années selon sa capacité et ses progrès. Il apprend alors les langues française, latine et grecque et les éléments des mathématiques. Les deux années suivantes sont consacrées à la poésie et à l'éloquence. On enseigne l'histoire et la géographie dans toute la durée du cours ; et des maîtres de langues modernes sont donnés à ceux qui désirant se livrer à cette étude sont jugés en état de le faire avec fruit.

Le cours des sciences, qui comprend la philosophie, les mathématiques, la physique, la chimie, l'histoire naturelle etc. Il est de trois ans et complète l'enseignement.

Pour consacrer plus de temps à l'étude des sciences, on a cru pouvoir retrancher une ou deux années aux éléments des langues anciennes ; mais pour ne pas nuire à l'étude des lettres, on l'a dégagée de l'étude des sciences, et l'on réserve à celles-ci trois années consécutives dans l'âge où les progrès à la fois plus prompts, plus universels, plus assurés préparent immédiatement un jeune homme à la carrière qu'il doit embrasser. L'intérêt des lettres, de la science et de l'éducation paraît ainsi se concilier avec le vœu des familles et les besoins de notre siècle.

On donne sur la demande et au compte des parents des leçons de dessin, de musique, d'escrime etc.

Un élève pour être admis, doit au moins savoir lire et écrire ; présenter, s'il a fréquenté quelqu'autre établissement, une attestation de bonne conduite, produire un extrait de baptême, et, s'il n'a pas eu la petite vérole, justifier qu'il a été vacciné. On ne reçoit que difficilement ceux qui auraient moins de dix ans ou plus de douze.

Les trois premiers mois de séjour dans l'établissement ne doivent être envisagés que comme un temps d'épreuve; si, dans cet intervalle, on jugeait que la conduite ou le caractère d'un élève ne pût s'accommoder au réglement de la maison, les parents seraient priés de le reprendre. En tout temps l'irréligion, l'immoralité, l'insubordination, la paresse habituelle sont des cas d'exclusion ; toutefois un élève ne sera jamais remis à ses parents qu'avec les précautions nécessaires pour ménager l'honneur des familles.

Les élèves ne peuvent apporter aucune espèce de livres, excepté les *livres de prières* et les *dictionnaires*. Ils trouvent dans la bibliothèque destinée à leur usage les ouvrages qu'il leur est utile de lire ou de consulter. Ils ne doivent recevoir ou envoyer ni lettres ni paquets sans l'aveu du supérieur.

On prie les parents d'assigner à leurs enfants une petite rente hebdomadaire, qui leur est remise sur une attestation de bonne conduite. Toute autre somme un peu considérable, apportée ou reçue, est déposée entre les mains du procureur qui se charge d'en surveiller l'emploi.

Les visites doivent être rares ; elles n'ont lieu qu'au salon, sur la demande d'une personne connue ou munie d'une autorisation écrite des parents, et jamais pendant les exercices religieux et les classes.

Les sorties doivent être plus rares encore; elles n'ont lieu qu'une fois par mois, le mardi ou le jeudi, à onze heures trois quarts du matin, et avec les pères et mères ou ceux qui en tiennent la place ; jamais en carême ni les jours de fête. Le premier mardi du mois est le jour de sortie pour les élèves dont les parents habitent dans le voisinage de l'établissement.

La permission de coucher hors de la maison ou de s'absenter plusieurs jours de suite ne s'accorde point sans de graves raisons.

Tous les trois mois les parents reçoivent un bulletin constatant la conduite, l'application, les succès et l'état de la santé de leurs enfants.

L'année scolaire se termine par des examens et des exercices publics. La distribution des prix est fixée à l'avant dernier lundi du mois d'août vers 1 heure après midi. Les vacances commencent ce soir-là même, mais les élèves ne sont rendus à leurs parents qu'après un salut solennel d'actions de grâces. La rentrée a lieu le soir du premier mercredi d'octobre, et les classes s'ouvrent le lendemain vers 10 heures du matin par la messe du Saint-Esprit. Le jour de la rentrée est de rigueur : l'élève qui par sa faute se trouverait en retard perdrait un avantage considérable dans les compositions et même s'exposerait à ne plus être reçu dans la maison. Celui qui n'entre qu'à Pâques ne peut concourir pour les prix, s'il n'est entré avant la première composition du second semestre.

Les élèves sont soumis pendant les vacances à une légère tâche, qui doit beaucoup influer sur le premier concours de l'année ; on la recommande instamment à la surveillance des parents.

Prix de la Pension.

Le prix de la pension pour l'année scolaire (dix mois et demi environ) est de 650 francs.

Pour éviter une foule de détails minutieux, qui surchargent ordinairement les bordereaux de dépense, et que l'expérience a montré n'être pas moins désagréables aux maîtres qu'aux parents, on ajoute 140 francs pour les accessoires suivants :

Livres classiques, non compris les dictionnaires. (Ces livres sont donnés en propriété à l'élève, mais une fois seulement et à mesure qu'ils lui deviennent nécessaires suivant le plan des études.) — Papier, plumes, encre. — Honoraires du médecin, du chirurgien et du dentiste. — Frais ordinaires d'infirmerie. — Entretien de la bibliothèque des élèves. — Coupe des cheveux. — Blanchissage, racommodage du linge (sans fournitures.) — Racommodage des habits (sans fournitures) et des souliers. — Fourniture du lit, non compris les draps.

Le prix des accessoires comme celui de la pension, se paie par moitié et d'avance, aux époques fixes de la rentrée et du 1er mars. Les élèves, à moins de motifs graves, vont passer les vacances dans leurs familles. Ceux qui les passent au collège paient pour ce temps le double du prix ordinaire, c'est-à-dire 225 francs.

L'élève qui se retire, un semestre commencé, n'a droit à aucune remise, excepté dans le cas de maladie grave et de longue durée.

Les personnes employées dans la maison ne peuvent rien recevoir ni des parents ni des élèves.

TROUSSEAU.

Uniforme.

Habit, Pantalon, Gilet, Cravatte, Bas, Chapeau — noirs.

L'habit est remplacé en hiver par une redingote de drap noir.

On tolère en été la redingote pour les jours ou pour les exercices moins solennels.

L'uniforme est de règle les jours de dimanche, de fête, d'exercice public et de sortie.

Vêtements ordinaires.

2 Habits ou redingotes dont une d'hiver.
2 Pantalons.
2 Gilets.
3 Paires de souliers.
1 Blouse, 1 Casquette — uniformes.

Ces deux objets se prennent dans l'établissement.

Les vestes, de quelque forme qu'elles soient, ne se tolèrent que pour les enfants de 12 ans et au-dessous.

Les couleurs non foncées, pour tout autre vêtement que le gilet, sont absolument prohibées.

Linge.

3 Paires de draps
Longs de 3 mètres,
Larges de 1 mètre 70 centièmes.
16 Chemises.
8 Serviettes.
8 Essuie-mains.
16 Mouchoirs.
8 Cravattes dont au moins 2 noires.
18 Paires de bas garnis dont — 8 à volonté. 8 en laine, 4 noirs. 2 en filoselle, noirs.
8 Serre-têtes ou bonnets de nuit.

On apporte en outre 1 couvert et 1 timbale d'argent marqués en toutes lettres du nom de l'élève, 1 couteau de table, des peignes, brosses, etc. ; et ceux qui en ont l'habitude, doivent ajouter 2 gilets de laine, 4 caleçons, 4 gilets de flanelle et 1 paire de souliers fourrés.

Tous ces objets portent le numéro assigné à l'élève ; et la marque, pour le linge et les habits, doit être placée de manière à paraître lorsqu'ils sont pliés.

Les lettres, *même celles qui seraient adressées aux élèves*, doivent être affranchies et porter l'adresse qui suit : *M... au collège de Brugelette, près d'Ath (Belgique)*.

N. B. Tous les jours plusieurs voitures de Mons et d'Ath passent par Brugelette et offrent aux parents des moyens de transports aussi prompts que faciles.